

Arrêt

n° 335 492 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [A.H.] et vous êtes né le [...] à Madina, à la frontière entre la Guinée et la Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 janvier 2020. Le 6 mars 2020, cette instance vous a notifié une décision de renonciation à une demande d'asile, car vous ne vous êtes pas présenté à une interview prévue le 18 février 2020 et que vous n'avez pas donné suite dans un délai de quinze jours. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous avez commencé à vivre dans la rue et à mendier en Belgique.

Le 21 novembre 2023, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 22 janvier 2024, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre demande ultérieure. Il vous a convoqué dans ses locaux le 22 avril 2024 mais vous ne vous êtes pas présenté en raison de votre état de santé. Vous avez été reconvoqué le 22 juillet 2024 et avez alors invoqué les faits suivants :

Votre père est décédé avant votre naissance. A l'âge de deux ans environ, votre mère vous a confié à son jeune frère et son épouse. Vous avez vécu avec eux, à Madina, dans des conditions difficiles, durant plusieurs années. Un jour, alors que vous étiez parti chercher du bois dans la forêt pour votre oncle, vous avez été violé par deux individus. Environ cinq ans plus tard, votre oncle vous a accusé à tort de lui avoir volé de l'argent ; il vous a attaché avec des chaînes, enfermé dans une chambre et sérieusement maltraité. Le lendemain, son enfant est venu vous détacher et vous vous êtes enfui du domicile familial pour ne jamais y revenir. Vous vous êtes réfugié dans une gare et vous y avez expliqué vos problèmes à une dame. Celle-ci vous a aidé partir au Mali ; vous aviez alors 12 ou 13 ans. Vous avez ensuite transité par le Burkina Faso, le Niger, le Libye et l'Italie – où vos empreintes ont été prises le 25 septembre 2017 – avant d'arriver en Belgique ; vous étiez alors âgé de 17 ans.

En cas de retour en Guinée, vous craignez plusieurs choses : d'être tué par votre oncle maternel qui vous a accusé de lui avoir volé de l'argent, que les personnes qui vous ont violé en forêt vous fassent quelque chose de pire, que le gouvernement vous traite comme un étranger et vous emprisonne et, enfin, de rencontrer des problèmes en raison du contexte d'insécurité générale dans votre pays.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un constat de lésions émis le 19 avril 2024 et une attestation psychologique datée du 8 juillet 2024.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de documents que vous avez remis avant votre entretien personnel (farde « Documents », pièces 1 et 2) que vous êtes suivi psychologiquement en Belgique depuis février 2024 et que vous présentez des symptômes tels que de l'anxiété, des troubles du sommeil ou encore des flash-backs. Selon votre psychologue, vous éprouvez des difficultés à exprimer votre vécu de manière claire et cohérente. Dans un mail daté du 15 juillet 2024 (farde « Documents », mail avocate du 15/07/24), votre avocate a par ailleurs averti le Commissariat général du fait que les interactions sociales et la cohérence de votre discours sont, selon elle, profondément impactées par votre vécu difficile à un très jeune âge, par un manque d'éducation et par une importante perte de repères spatio-temporels ; elle invitait le Commissariat général à privilégier les questions fermées lors de votre entretien personnel, voire à raccourcir celui-ci s'il était constaté que vous ne saviez plus répondre clairement aux questions.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu par un Officier de Protection spécialement formé pour auditionner les personnes vulnérables, lequel s'en est enquis de votre état dès l'entame de l'entretien et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu. Il vous a expliqué que ledit entretien allait se dérouler à votre rythme, que vous pouviez solliciter une pause ou l'interruption de l'entretien à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place afin que vous puissiez vous exprimer plus aisément, ce à quoi vous avez répondu : « Rien de plus » (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 2 et 3). A la demande de votre avocate, cet Officier de Protection vous a également laissé vous entretenir quelques minutes avec elle dans un local au calme avant que l'entretien ne commence réellement et a accepté qu'elle intervienne plus régulièrement que d'habitude si elle l'estimait nécessaire (NEP, p. 3). Il vous a, par ailleurs, servi un café avant le début de l'entretien (NEP, p. 3). Une fois l'entretien commencé, l'Officier de Protection s'est encore enquis de votre état à plusieurs reprises, vous a proposé des pauses et s'est assuré à plusieurs reprises que vous étiez en état de poursuivre (NEP, p. 7, 9, 15, 17, 19). Il vous a aussi laissé mélanger la langue malinké et la langue française parce que cela semblait plus aisé pour vous (NEP, p. 5, 7, 9 à 20) et il a permis à votre avocate d'intervenir lorsqu'elle le jugeait nécessaire (NEP, p. 5, 11). Par ailleurs, les questions qui vous ont été posées ont été adaptées à votre profil et elles ont été reformulées lorsqu'il apparaissait que vous n'y répondiez pas ou ne les compreniez pas. De même, un nombre important de questions fermées vous a été posé dans le but d'essayer de structurer au mieux votre récit et de bien comprendre l'enchaînement des différents événements. A l'issue de votre entretien, vous avez déclaré avoir bien compris les questions qui vous ont été posées et que votre entretien s'était bien passé pour vous ; vous avez dit avoir « beaucoup aimé » partager votre histoire (NEP, p. 19-20). Votre avocate n'a, de son côté, formulé aucune remarque négative

quant au déroulement de l'entretien et ne s'est à aucun moment au cours de celui-ci opposée à sa poursuite (NEP, p. 20-21). Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a adopté une certaine souplesse dans l'analyse de vos allégations, ne vous reprochant, par exemple, aucune imprécision ou incohérence temporelle. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne remettez aucun élément probant émanant de la Guinée à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie, de votre situation familiale, ni à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays (farde « Documents » ; NEP, p. 6-7 ; Déclaration Demande Ulérieure, rubrique 19). En l'absence d'élément objectif, il se doit d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas.

Vous fournissez, en effet, des informations contradictoires quant à des éléments primordiaux de votre histoire, à savoir votre lieu de vie en Guinée, votre situation familiale et les motifs qui vous auraient contraint à quitter votre pays.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré qu'en Guinée vous viviez à Conakry et que votre père était décédé quand vous aviez environ 10 ans. Vous avez ajouté avoir immigré parce que vous avez rencontré des problèmes avec un oncle paternel ayant épousé votre mère après le décès de votre père (dossier administratif de votre première demande de protection internationale, document intitulé « Fiche mineur non accompagné »).

Lors de votre interview à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, vous avez fourni une autre version, à savoir qu'en Guinée vous viviez à Madina (près de Nzérékoré), que vous n'avez pas connu vos parents et que vous avez été élevé « par un monsieur qui n'est pas de ma famille ». Vous avez ajouté que cet homme vous maltraitait et que c'était « la raison pour laquelle j'ai fui mon pays » (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 10 et 20).

Et devant le Commissariat général, vous présentez encore une autre version. Vous dites, en effet, que votre père est décédé avant votre naissance et que vers l'âge de deux ans votre mère vous a confié à son jeune frère – donc à un oncle maternel –, avec lequel vous avez toujours vécu à Madina (NEP, p. 8 à 10). Vous ajoutez que cet oncle maternel vous maltraitait régulièrement et avoir quitté la Guinée après qu'il vous ait attaché, enfermé et sérieusement maltraité parce qu'il vous pensait responsable d'un vol d'argent (NEP, p. 13-14).

Confronté au caractère contradictoire de vos allégations, vous vous limitez à nier les déclarations faites à l'Office des étrangers (NEP, p. 19), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

De son côté, votre avocate avance votre « vulnérabilité extrême » qui doit amener à une certaine souplesse dans l'analyse de vos déclarations, « le temps écoulé depuis votre départ de Guinée » qui doit « nuancer un manque de précision par rapport aux questions administratives » et un parcours migratoire long et compliqué (NEP, p. 20-21). A ces égards, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il ne remet pas en cause votre mal-être psychologique et les symptômes décrits dans les documents que vous remettez (farde « Documents », pièces 1 et 2), pas plus que le fait que vous étiez fort jeune au moment des faits allégués en Guinée et que vous avez pu connaître un parcours migratoire empreint de difficultés. Il considère cependant qu'aucun de ces éléments n'est de nature à justifier les importantes contradictions décelées dans vos déclarations successives ; le fait que vous étiez jeune, que vous soyez mal dans votre peau et que depuis que vous avez quitté la Guinée vous avez connu un parcours difficile ne peut en effet pas justifier que vous vous contredisiez sur des éléments aussi fondamentaux que l'endroit où vous viviez dans votre pays, la mort de vos parents, les personnes qui vous ont élevé ou encore les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Relevons, par ailleurs, que les documents que vous présentez ne mentionnent pas une impossibilité pour vous de défendre valablement votre demande de protection et que le Commissariat général a rigoureusement tenu compte des observations et recommandations de votre psychologue et de votre avocate pour vous auditionner (cf. besoins procéduraux spéciaux ci-dessus). Aussi, il considère que les importantes contradictions décelées dans votre récit peuvent valablement vous être opposées.

Au vu de ces importantes contradictions, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Aussi, dans ces conditions, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été violé par deux inconnus en allant chercher du bois pour votre oncle maternel dans une forêt à proximité de Madina, événement que vous avez invoqué pour la première fois lors de votre entretien au

Commissariat général (NEP, p. 2, 13, 16, 17). Les craintes que vous invoquez en lien avec ce récit et ce viol sont donc considérées comme sans fondement (NEP, p. 12-13).

Votre crainte d'être emprisonné par le gouvernement guinéen (NEP, p. 12-13) n'apparaît pas davantage fondée. En effet, outre le fait que vous n'avez nullement fait mention d'une telle crainte avant le 22 juillet 2024, il y a lieu de relever que vos propos relatifs aux raisons pour lesquelles vous seriez incarcéré par ledit gouvernement sont insuffisamment étayés ; vous vous limitez en effet à dire que c'est parce que vous n'avez pas de passeport guinéen, que vous ne saurez pas répondre à certaines questions et qu'il va considérer que vous n'avez aucune identité, mais sans pouvoir dire pourquoi il ferait ça si vous êtes réellement guinéen (NEP, p. 14).

Quant à vos craintes liées à la situation sécuritaire en Guinée, relevons, d'une part, que vos propos à cet égard demeurent vagues et impersonnels (NEP, p. 12 et 19 ; Déclaration Demande Ulérieure, rubrique 20) et, d'autre part, qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-latetedesonpays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generaleenguinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'État a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de votre parcours migratoire et en Belgique (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 17 et 20 ; NEP, p. 5, 7, 18), le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Or, questionné quant à vos craintes en cas de retour dans votre pays, force est de constater que vous n'en mentionnez aucune liée aux violences subies au cours de votre parcours migratoire et/ou en Belgique (NEP, p. 12 à 14). Il n'y a dès lors pas lieu de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre dossier – à savoir un constat de lésions daté du 19 avril 2024 et une attestation psychologique datée du 8 juillet 2024 – ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence des cicatrices que vous portez sur le corps, ni la souffrance psychologique qui est la vôtre actuellement, comme déjà mentionné supra. Cependant, il estime que ces éléments ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant au fondement des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Aucun élément dans ces documents, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos cicatrices et symptômes résultent de problèmes que vous auriez connus en Guinée, dans les circonstances que vous avez alléguées. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que ces documents ne font pas état d'une incapacité de votre part à défendre votre demande de protection internationale, et estime que les attestations déposées ne font pas non plus état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, il relève que ces documents ne sont pas assez circonstanciés que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine, élément avancé par votre

avocate à la fin de votre entretien personnel (NEP, p. 21). Soulignons ici que le Commissariat général a interpellé votre avocate par email le 17 septembre 2024 – soit près de deux mois après votre entretien personnel – au sujet du dépôt de documents médicaux / psychologiques plus circonstanciés, mais qu'à ce jour aucun document de ce type ne lui a été communiqué (cf. dossier administratif, échange d'emails entre le Commissariat général et l'avocate les 17/09/24 et 20/09/24).

Notons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

étrangers. »

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, la partie requérante insiste sur le profil du requérant, arrivé mineur en Belgique en 2020. Elle relève que le requérant a quitté son pays à l'âge de 12 ans et que par ailleurs il n'a jamais été scolarisé.

Elle souligne que le requérant a été victime de torture alors qu'il était encore enfant et met en avant le certificat médical du 19 avril 2024 relevant diverses cicatrices et faisant état d'un trouble de stress post traumatique. Elle rappelle la jurisprudence européenne et considère qu'en se contentant de dire qu'aucun lien ne pouvait être établi entre les lésions du requérant et les problèmes rencontrés dans son pays d'origine afin d'écarter le rapport médical, la partie défenderesse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie.

La partie requérante souligne encore que le requérant a déposé une attestation de suivi psychologique et elle en produit une nouvelle en insistant sur la fragilité du requérant et la confusion de son discours.

Elle conclut que le requérant de par son âge, son profil et les faits l'ayant poussé à fuir son pays appartient à la catégorie des personnes vulnérables et que dès lors la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au profil du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte.

4.4. S'agissant des faits de persécution invoqués par le requérant, la partie requérante allègue que le document « fiche mineur non accompagné » auquel l'acte attaqué fait référence ne figure pas au dossier administratif.

Elle estime par ailleurs qu'il y a lieu de mettre en perspective les déclarations du requérant qui attribue les contradictions relevées à une erreur de l'Office des étrangers avec ses propres déclarations spontanées concernant d'autres erreurs commises par l'Office.

4.5. La partie requérante estime que les diverses craintes forment un continuum. Elle considère que ce continuum de violences vécues justifie et légitime pleinement ses craintes actuelles tout en renforçant la crédibilité de sa demande de protection.

Elle allègue que les événements gravement traumatisants et les séquelles physiques et psychologiques que le requérant en a conservées induit chez lui un sentiment de crainte exacerbée justifiant qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine.

4.6. Elle souligne encore que cette crainte exacerbée est accentuée par l'absence de suivi psychologique adéquat en Guinée. Elle cite diverses sources établissant cet élément.

4.7. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée antérieurement.

4.8. La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. NANSSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be> ;
2. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org> ;
3. Attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2024 ;
4. OSAR : « Guinée-Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSF », du 14 octobre 2010, disponible sur : <https://docplayer.fr>;
5. Stigmatisation de la maladie mentale par les étudiants en médecine en Guinée, Conakry, 2018, disponible sur : <https://www.cairn.info>;
6. « Le déni des maladies mentales en Afrique, En guise de soins, les malades mentaux vivent enchaînés et enfermés, oubliés de tous » du 19 novembre 2019, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr>;
7. « Santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry », décembre 2015, disponible sur : <https://internationalmedicalcorps.org>;
8. Le Journal du Médecin, « En Guinée, la santé mentale est stigmatisée », 20 janvier 2022, disponible sur <https://www.lejournaldumedecin.com>;
9. Amnesty International, « Guinée. Il faut agir sans attendre pour accroître le soutien et l'assistance aux victimes de violences sexuelles », 27 septembre 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org>;
10. Le Vif, « Le tabou des soins de santé mentale en Guinée : « ce n'est que petit à petit qu'un oiseau se libère de sa coquille », 25 juillet 2022, disponible sur <https://www.levif.be>;

5.2. Par une note complémentaire du 2025, la partie requérante produit les documents suivants :

1. Jugement émanant de la justice de paix du Canton de Limbourg du 9 avril 2025 ordonnant la prolongation de l'hospitalisation forcée de Monsieur H.A. à la Clinique Psychiatrique des Frères Alexiens
2. Lettre médicale de sortie de l'hôpital psychiatrique
3. COI FOCUS : « Guinée Situation des personnes atteintes de troubles mentaux », 13 octobre 2020

5.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

6. Appréciation

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.8. Le Conseil observe que la lettre médicale de sortie datée du 26 mai 2025 est le document médical le plus récent présent au dossier de procédure.

Cette lettre précise que le requérant a été hospitalisé dans un établissement psychiatrique du 11 mars 2025 au 26 mai 2025. Elle mentionne que le requérant *a présenté une symptomatologie psychotique floride avec des bizarreries comportementales, une déstructuration du comportement, des solirires, des soliloquies, de possibles hallucinations auditives et visuelles.*

Le Conseil constate encore que ce document pose un diagnostic de *trouble psychotique s'expliquant à la lumière d'un passé traumatique.*

Le rapport psychologique daté du 12 novembre 2024, annexé à la requête, met en avant *un sentiment d'abandon et d'isolement.* Il relève que le requérant *rapporte des souvenirs de violences sexuelles et exprime une grande confusion quant à son identité sexuelle, se sentant coupable et maudit par des expériences passées.* Ce rapport précise des troubles de l'identité, une détresse spirituelle et énonce encore que pour tenter d'apaiser sa souffrance, le requérant rapporte fumer du cannabis et boire de l'alcool. Il conclut que le requérant *semble profondément affecté par son vécu de violence et de négligence, ayant pour conséquence une vision de lui-même et du monde marqué par la souffrance et le désespoir. Il présente un profil clinique complexe, marqué par des traumatismes psychologiques, des troubles de l'identité, des symptômes dépressifs et un désespoir profond.*

Le rapport psychologique daté du 8 juillet 2024 présent au dossier administratif mentionne que le requérant *ne sait plus vraiment qui il est, ni comment trouver son propre chemin ou sa mère, il est perdu. Ces expériences ont laissé des séquelles profondes, incluant des troubles du sommeil, des flashbacks et une anxiété persistante.*

Ce rapport indique également que le requérant *éprouve des difficultés à exprimer son vécu de manière claire et cohérente, ce qui peut être lié aux traumatismes qu'il a subis.*

Le rapport médical du 19 avril 2024 présent au dossier administratif constate la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant. Il mentionne la présence d'un syndrome post traumatique manifeste et indique que selon le requérant les lésions constatées sont dues à des coups portés par son tuteur, un viol subi à l'extérieur de la maison et de la torture infligée en prison en Lybie.

6.9. Le dossier administratif contient également un hit Eurodac en Italie à Afragola en date du 25 septembre 2017. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la date de naissance alléguée par le requérant à savoir le 1er septembre 2003. Il est dès lors établi que le requérant est arrivé en Europe à l'âge de 13 ans.

Lors de sa première demande de protection internationale en Belgique introduite le 23 janvier 2020, le requérant a été considéré comme mineur étranger non accompagné.

6.10. Il ressort encore des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au CGRA du 22 juillet 2024 qu'après sa première demande de protection internationale en Belgique en 2020 il n'est pas retourné au centre qui l'hébergeait car il était perdu et qu'il a dès lors vécu dehors dans la rue à Bruxelles de 2020 à 2023. Dans sa déclaration demande ultérieure du 20 décembre 2023 (pièce 20 du dossier administratif), le requérant a relaté avoir été violé et agressé physiquement dans la rue en Belgique.

6.11. Ces différents éléments établissent que le requérant a quitté son pays alors qu'il était encore très jeune, qu'il présente des symptômes de stress post traumatique, qu'il est vulnérable.

Ces constats sont bien à évidemment à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de ses propos tenus devant les instances belges.

6.12. Le Conseil observe que la fiche mineur non accompagné mentionnée dans la décision attaquée est, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête bel et bien présente au dossier administratif. Le Conseil est cependant d'avis qu'il y a lieu d'être très prudent quant au contenu de ce document. En effet, il ne ressort pas de cette fiche qu'elle ait été rédigée avec l'aide d'un interprète Malinké ou que les déclarations qui y sont consignées ont été relues au requérant. Par ailleurs, elle mentionne, en néerlandais, que le requérant a quitté la Guinée fin 2017-début 2018, qu'il est passé par la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, l'Algérie, la Lybie et l'Italie où il serait arrivé en mars 2019.

Or, comme exposé au point 6.9. du présent arrêt, le requérant était déjà en Italie en septembre 2017.

Dans cette fiche, il est encore indiqué que le requérant est allé à l'école jusqu'à la sixième année.

Comme invoqué dans la requête, le requérant, lors de son entretien personnel au CGRA, interrogé quant à son audition devant les services de l'Office des étrangers en 2023, a déclaré que l'interprète avait dit qu'il était passé par la Côte d'Ivoire et qu'il était allé à l'école alors que ce n'était pas le cas.

Or, le Conseil constate que ces assertions relatives à la Côte d'Ivoire et à la fréquentation de l'école se retrouvent dans la fiche mineur non accompagné de 2020 et non dans la déclaration demande ultérieure remplie le 20 décembre 2023.

6.13. Il ressort de cette fiche que le requérant, à l'appui de sa première demande de protection internationale, a déclaré avoir fui son pays car il avait eu des problèmes avec son oncle. Lors de sa seconde demande de protection internationale, le requérant a relaté dans sa déclaration demande ultérieure (pièce 20 du dossier administratif) avoir fui son pays car il était maltraité par la personne qu'il appelait tonton. Il ressort des notes de l'entretien personnel au CGRA du 22 juillet 2024 (pièce 8 du dossier administratif) que le requérant a déclaré avoir été maltraité par son oncle et avoir été violé à la sortie de son village.

Partant, le Conseil constate que le requérant est cohérent et constant quant aux éléments substantiels de sa demande de protection internationale.

6.14. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil est d'avis que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

Dès lors, il est établi que le requérant a été maltraité durant des années par son oncle alors qu'il était encore un mineur âgé au maximum de 13 ans et qu'il a été victime d'une agression sexuelle.

6.15. En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et l'agression sexuelle subies par le requérant, durant son enfance, sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lesdites persécutions peuvent s'analyser comme des violences physiques, mentales et sexuelles, et comme des « actes dirigés [...] contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant « *a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution* ».

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions et menaces de persécutions que le requérant a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour en Guinée.

Ainsi, tout d'abord, concernant les violences domestiques que le requérant a subies de la part de son oncle paternel, le Conseil relève qu'il a fui cet oncle en 2015-2016, il y a plus de 9 années, lorsqu'il était âgé de douze ou treize ans, et qu'il n'a plus été en contact avec cet oncle ni été inquiété par lui depuis son départ du domicile familial. De plus, le requérant est actuellement un adulte âgé de vingt-deux ans et ne présente plus le profil d'un enfant vulnérable pouvant être victime de violences domestiques sans pouvoir s'en débarrasser. Le Conseil relève aussi que le requérant a la possibilité de vivre avec les personnes de son choix et que rien ne le contraint à retourner vivre chez son oncle paternel qui l'a maltraité et violenté durant son enfance. Par ailleurs, il ressort des propos du requérant qu'il n'a aucune nouvelle des hommes qui l'ont agressé sexuellement à la sortie du village.

Dès lors, rien ne permet de penser que ces personnes représenteraient actuellement un danger pour le requérant en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont plus actuelles et que les persécutions et menaces de persécutions qu'il a déjà subies en Guinée ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du requérant dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce que le demandeur peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'il peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et/ou psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé.

Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25).

6.18. En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et les agressions que le requérant a subies en Guinée sont particulièrement graves, d'autant plus qu'elles se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable lié au fait qu'il n'était qu'un enfant, que son père était décédé et qu'il a été abandonné par sa mère vers l'âge de deux ans (notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2024, pp.8 et 9).

En outre, le Conseil constate que la gravité des violences domestiques que le requérant a subies de la part de son oncle paternel ressort à suffisance de ses déclarations ainsi que du certificat médical du 19 avril 2024 et de l'attestation de suivi psychologique du 8 juillet 2024.

Il ressort de ces documents et des propos du requérant que ce dernier a été exploité, battu et torturé durant des années par son oncle et qu'il a subi un viol. Il apparaît également que le requérant n'a plus été en mesure de supporter les violences domestiques qu'il endurait de la part de son oncle paternel et qu'il a dû se résoudre à quitter le domicile familial et son pays seul, livré à lui-même, à partir de l'âge de 12 ans.

Enfin, à la lecture des documents d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, il est permis de conclure qu'il présente des séquelles physiques et psychologiques importantes et persistantes en lien notamment avec les violences qu'il a subies au sein de sa famille et à la sortie du village en Guinée.

A cet égard, concernant l'état « *psychique* » du requérant, le rapport de suivi psychologique du 12 novembre 2024 précité indique que le requérant « *semble profondément affecté par son vécu de violence et de négligence ayant pour conséquence une vision de lui-même et du monde marqué par la souffrance et le désespoir. Il présente un profil clinique complexe, marqué par des traumatismes psychologiques, des troubles de l'identité, des symptômes dépressifs, et un désespoir profond.* ».

La lettre de sortie du 26 mai 2025 pose le diagnostic « *d'un trouble psychotique s'expliquant à la lumière d'un passé traumatique.* »

À ces séquelles psychologiques, s'ajoutent les séquelles physiques découlant des coups que le requérant a reçus de la part de son oncle paternel durant son enfance. Ces séquelles sont également corroborées par le certificat médical daté du 19 avril 2024, qui mentionne que le requérant a fait état de coups de houe de la part de son tuteur outre qu'il présente de nombreuses cicatrices.

Au surplus, le Conseil renvoie aux extraits des documents médicaux et psychologiques repris au point 6.8. du présent arrêt.

6.19. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que le requérant a été victime en Guinée de violences domestiques et d'une agression sexuelle, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Guinée ;
- toutefois, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant et des importantes séquelles physiques et psychologiques qui persistent dans son chef, il peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités guinéennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

6.20. Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.22. Par conséquent, il convient de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

6.23. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale du requérant et des arguments des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN